



Direction Générale Déléguée Fabrique de la  
Ville Écologique et Solidaire – Département  
Urbanisme et Habitat – Cellule de gestion

Décision n° 2025 - 492

**Objet : Commune de Nantes - ZAC Doulon Gohards - Convention conclue entre le constructeur, Monsieur Marc DOUËTTE, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements**

Réf. : 2.1.6

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC Doulon-Gohards sur le territoire de la commune de Nantes, dont le traité a été signé le 5 janvier 2017 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 4 octobre 2019 portant sur l'avenant n°2 au traité de concession,

Considérant que le constructeur, Monsieur Marc DOUËTTE souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur une parcelle de la commune de Nantes,

cadastrée AT 0626, une transformation d'une partie du garage attenant en pièce de vie de 30m<sup>2</sup> de surface de plancher,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

### **Décide**

Article 1. Commune de Nantes - ZAC Doulon-Gohards - Convention conclue entre le constructeur, Monsieur Marc DOUËTTE, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 0€ HT.

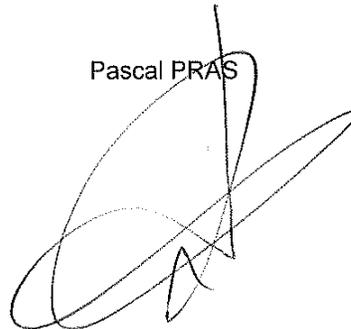
Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **30 MAI 2025**

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

Pascal PRAS



mis en ligne le :

**03 JUIN 2025**